

## Les sociétés commerciales

Les sociétés commerciales doivent remplir :

1. les **mêmes conditions que les structures historiques de l'Économie Sociale et Solidaire\***, fixées par l'article L. 3332-17-1-I du Code du Travail,
2. **ET** les critères ci-dessous, qui leur sont propres et sont listés par l'article 1 de la loi relative à l'Économie Sociale et Solidaire.
- 3.

**1° Elles respectent les conditions fixées par l'article 1-I de la loi relative à l'Économie Sociale et Solidaire :**

- a- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
- b- Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise (dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière) ;
- c- Une gestion conforme aux principes suivants :
  - Bénéfices majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
  - Constitution de réserves obligatoires impartageables, qui ne peuvent pas être distribuées.
  -

**2° Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi relative à l'Économie Sociale et Solidaire (cf critère n°1 des structures « historiques » de l'Économie sociale et solidaire).**

**3° Elles appliquent les principes de gestion suivants :**

- a- Prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et d'au moins 20% des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire dite « fond de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction du capital social définie par arrêté du ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire ;
- b- Prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et d'au moins 50% des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;
- c- Interdiction d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de l'activité, dans des conditions prévues par le décret 2015-760 du 24 juin 2015.

**4° Elles sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du Commerce et des Sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.** (article 1-III de la loi relative à l'Économie sociale et solidaire)

